



FILIERE CULTURELLE - CATEGORIE A -

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Article 5 du décret n°91-843 du 2 septembre 1991

Agents concernés	Conditions à remplir au 1^{er} janvier	Grade d'avancement	Quota
Assistants de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques Principaux de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} Classe	<ul style="list-style-type: none">- Justifier de 10 ans de services publics effectifs dont 5 ans d'ancienneté dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement Candidature dans une spécialité : <ul style="list-style-type: none">• Archéologie,• Archives,• Monuments historiques et inventaires,• Musées,• Patrimoine scientifique, technique et naturel. <ul style="list-style-type: none">- Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)	Attaché de Conservation du Patrimoine	1 pour 3